

GE_GERICHTE ACPR/284/2026 vom 18. März 2026

GE Cour de justice, 2026-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_284_2026

FR: GE_GERICHTE ACPR/284/2026 du 18 mars 2026

IT: GE_GERICHTE ACPR/284/2026 del 18 marzo 2026

Erwägungen

E. 1

La recevabilité du recours étant acquise, il n'y a pas lieu d'y revenir.

E. 2

Conformément à l'arrêt de renvoi du Tribunal fédéral, il convient d'examiner le grief de déni de justice, en lien avec la requête que la recourante dit avoir déposé en vue de l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure préliminaire.

E. 2.1

Une autorité commet un déni de justice formel et viole l'art. 29 al. 1 Cst. lorsqu'elle n'entre pas en matière dans une cause qui lui est soumise dans les formes et délais prescrits, alors qu'elle devrait s'en saisir (ATF 151 IV 175 consid. 3.2.1).

- 4/7 - P/24710/2019

E. 2.2

Selon l'art. 136 al. 1 aCPP, en vigueur à l'époque du dépôt du recours, la direction de la procédure accordait entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles aux conditions qu'elle soit indigente (let. a) et que l'action civile ne paraissait pas vouée à l'échec (let. b).

E. 2.3

Lorsqu'une action civile n'est pas possible, la jurisprudence reconnaît dans certains cas à la partie plaignante le droit d'obtenir l'assistance judiciaire sur la base de l'art. 29 al. 3 Cst., lorsque les actes dénoncés sont susceptibles de tomber sous le coup des dispositions prohibant les actes de torture et autres peines ou traitements cruels ou dégradants (cf. art. 3 CEDH, 10 al. 3 Cst. et Convention des Nations Unies du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants [RS 0.105]; ATF 186 IV 86 consid. 3.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 7B_1190/2024 du 4 février 2025 consid. 3.4.1).

E. 2.4

En l'espèce, la recourante soutient avoir adressé au Ministère public, par le dépôt au greffe de l'assistance juridique, une demande visant à l'octroi de l'assistance juridique. Une telle demande ne figure toutefois pas à la procédure et le Ministère public a affirmé n'en avoir jamais reçue. Si tel avait été le cas, il aurait été dans l'obligation de l'intégrer au dossier (art. 100 al. 1 let. c CPP), étant rappelé que les autorités pénales sont tenues de se conformer au principe de la bonne foi (art. 3 al. 2 let. a CPP). Parallèlement, la recourante n'a jamais apporté le moindre élément concret permettant d'envisager qu'elle aurait déposé une requête de ce type. Elle n'a produit aucune copie de l'acte en question, ni trace de son passage ou envoi au greffe de l'assistance juridique, démarche qu'elle n'a d'ailleurs jamais datée avec

précision sinon en la situant – vaguement – après l'audience du 7 septembre 2021. Cette indication semble d'ailleurs contradictoire avec la mention, sur la fiche de demande de photocopies remplie par son conseil le 3 mars 2021, d'une procédure "en cours" pour bénéficier de l'assistance judiciaire. Au demeurant, ledit conseil n'a pas soulevé un quelconque grief de déni de justice à ce sujet au moment d'adresser son état de frais le 22 mars 2022. La précitée, qui a détaillé son activité depuis le 19 janvier 2021, s'est limitée à requérir une indemnité à compter du jour du dépôt de la requête alléguée de sa cliente, sans dater précisément celui-ci, ni faire état de l'absence d'une décision formelle le nommant en qualité de conseil juridique gratuit. Compte tenu de ce qui précède, il n'est pas établi que le Ministère public aurait été saisi d'une demande d'octroi d'assistance judiciaire gratuite par la recourante. Par voie de conséquences, il ne pouvait valablement pas se saisir de la question et statuer à ce propos. L'autorité intimée n'a ainsi commis aucun déni de justice et le grief de la recourante est infondé.

- 5/7 - P/24710/2019

E. 3

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

E. 4

La demande d'octroi d'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours a d'ores et déjà été rejetée dans l'ACPR/209/2023 du 21 mars 2023 et le recours de la recourante sur ce point a été déclaré irrecevable par le Tribunal fédéral (arrêt de renvoi, consid. 7.4). Se référant à ses précédents développements, la Chambre de céans maintient sa conclusion, compte tenu de l'issue du recours.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en intégralité à CHF 300.- compte tenu de sa situation financière (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

- 6/7 - P/24710/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.